



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable avec interdiction d'habiter et prescriptions de travaux de l'immeuble sis 63 rue des Brodeuses à La Neuville-Roy (60190) ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 26 novembre 2008 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 24 novembre 2008 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 prononçant la main levée de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 ;

Considérant que dans l'arrêté préfectoral sus-nommé, la propriétaire a, à tort, été dénommée sous le nom de Madame Caporizzo Antoinette;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 est remplacé par : « L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2004 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter l'immeuble sis 63 rue des Brodeuses à La Neuville Roy (60190), section cadastrale H n°210, appartenant à Mademoiselle Martoia Anne Marie Germaine, est abrogé ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 est remplacé par : « Le présent arrêté sera notifié à Mademoiselle Martoia Anne Marie Germaine, propriétaire ».

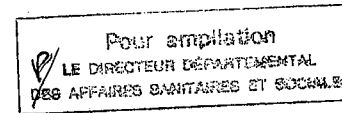
Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le maire de La Neuville Roy et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais de la propriétaire.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier ( 80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



MURIEL REFF  
INGENIEUR D'ETUDE

Fait à Beauvais le 30 DEC. 2008

Le Préfet de l'Oise



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009  
de la dotation globalisée commune prévue  
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens  
de l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge »

\*\*\*\*

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les art. L 313-11 et R 314-43-1 ;  
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2008, entre l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge » et les services centraux et déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge », dont le siège social est situé au 2, avenue de l'Europe, 60 100 Creil, a été fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 14 510 532 €.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements et services	N° FINESS	Dotations (en €)
IRPR de Longueil-Annel	600 101 903	8 758 610,37 €
SAMSAH « Vallée de l'Oise »	600 009 922	283 413,01 €
4 CMPP	600 100 218 600 101 778 600 101 257 600 100 226	2 745 647,86 €
Accueil Familial Spécialisé (AFS)	600 100 234	1 051 236,57 €
IME Decroly	600 101 760	1 422 692,48 €
CPR de Senlis	600 009 427	248 751,72 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Creil.

Article 2 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

Etablissements et services	N° FINESS	Forfaits journaliers (en €)
IRPR de Longueil-Annel	600 101 903	292 016,00 €
Accueil Familial Spécialisé (AFS)	600 100 234	48 224,00 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes des quotes-parts de la dotation globalisée commune fixés à l'art. 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'art. L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IRPR de Longueil-Annel (Internat) : au produit de 53,97 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance  
IRPR de Longueil-Annel (Semi-Internat) : au produit de 43,07 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Beauvais, le 9. JAN. 2009

Le Préfet,



Philippe GREGOIRE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PROVISOIRE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU  
D'UN FORAGE A DES FINS ALIMENTAIRES

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique en ses articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 68, notamment l'article R.1321-9 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 ;  
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
Vu la demande formulée le 15 avril 2009 par le directeur de Tropicana Europe à HERMES visant à autoriser l'exploitation à des fins alimentaires de son nouveau forage référencé 01035X0181 ;  
Vu le dossier présenté par Tropicana Europe relatif à la demande d'autorisation provisoire et notamment l'avis émis le 9 mars 2009 par monsieur Denudt hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;  
Considérant qu'il convient de fixer à l'entreprise Tropicana Europe des prescriptions propres à préserver la santé des utilisateurs de l'eau et la qualité des denrées produites destinées à la consommation humaine ;  
Considérant qu'il y a urgence à mettre en exploitation le nouveau forage en remplacement de l'ancien forage qui menace de s'ensabler ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le directeur de l'entreprise Tropicana Europe située 67, rue de Marguerie à Hermes, est autorisé à capter et prélever l'eau du forage référencé 01035X0181, en vue de l'utilisation dans son atelier de conditionnement de jus de fruit à un débit maximum de 100m<sup>3</sup>/heure pour un volume moyen de 400 m<sup>3</sup>/jour.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé et notamment pour la périodicité, au minimum :

- Une analyse de type C par an
- Une analyse de type R tous les deux mois

Un contrôle complémentaire sera assuré conformément à la préconisation de l'hydrogéologue agréé : une analyse de type R sera effectuée chaque mois sur l'eau brute.

Les résultats de ces analyses devront être transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sans délai.

**ARTICLE 4 :** Afin d'assurer le maintien de la qualité de l'eau utilisée, le pétitionnaire devra veiller à l'entretien et à la protection de son ouvrage.

**ARTICLE 5 :** Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution devra être signalée, sans délai, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.


**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ;
  - soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Santé et des Sports, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
  - ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier,
- Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de HERMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de Tropicana Europe.

BEAUVAIS, le 19 MAI 2009

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Pour ampliation  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CE. E. MORCIANO  
INGENIEUR ETUDES

**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 5125 - 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005 - 1040 du 26 août 2005 modifiant notamment l'article L. 5125 - 16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 portant modification du numéro de licence d'officine de pharmacie attribué à l'officine de pharmacie sise à Uilly - Saint - Georges (60730) Place du Foyer Rural ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal d'Uilly - Saint - Georges (60730), transmise le 5 février 2008, indiquant pour cette officine une autre adresse, au 30 Grande Rue ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'adresse de l'officine de pharmacie, en vue du transfert des données des officines de pharmacie dans le répertoire partagé des professionnels de santé ;

Sur la proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 portant modification du numéro de licence d'officine de pharmacie attribué à l'officine sise à Uilly - Saint - Georges (60730) place du Foyer Rural, est annulé et remplacé comme suit, selon les modalités figurant dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Cette décision sera notifiée au pharmacien titulaire de l'officine considérée.

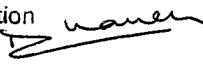
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, au Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et au Syndicat des pharmaciens de l'Oise.

Beauvais, le 19 MAI 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

Pour ampliation   
LA COORDINATRICE DES ACTIONS DE SANTE  
Dominique VASSEUR

**ARRETE**

*portant autorisation de destruction de certaines espèces d'oiseaux protégées  
sur l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE*

LE PREFET DE L'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur

**ANNEXE**

Extrait individuel pour notification au titulaire

DATE DE LA LICENCE	ADRESSE DE L'OFFICINE	NUMERO DE LICENCE
19/01/1998	UILLY- SAINT- GEORGES (60730) 30 Grande Rue	60#00317

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 2 ;  
VU l'arrêté interministériel (ministère de l'écologie et du développement durable – ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales) du 18 septembre 2002 fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées, mouettes rieuses et choucas des tours peut être autorisée sur les plates-formes aéroportuaires ;  
VU la demande du directeur d'exploitation de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais en date du 13 février 2009 ;  
SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er – En vue d'améliorer la sécurité aérienne, la destruction par tir des espèces protégées suivantes est autorisée, sur le site de l'aéroport de Beauvais-Tillé :

- goélands argentés
- mouettes rieuses.

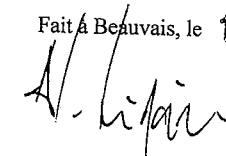
ARTICLE 2 – Les prélèvements seront réalisés par des personnels habilités à la lutte aviaire et les techniques d'effarouchement seront privilégiées.

ARTICLE 3 – Un compte rendu du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome, complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, avant le 15 mai 2010.

ARTICLE 4 – Cette autorisation est valable jusqu'au 10 mai 2010 .

ARTICLE 5 – Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur d'exploitation de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 13 MAI 2009



Philippe GREGOIRE



Direction départementale  
de l'équipement et de l'agriculture  
de l'Oise

PREFECTURE DE L'OISE

**ARRETE**

*portant autorisation de destruction de certaines espèces  
sur la Base aérienne 110 de CREIL*

LE PREFET DE L'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU l'article R. 427-5 du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;  
VU la demande du commandant de la Base aérienne de Creil en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 ;  
Considérant les risques actuels d'atteintes graves à la sécurité aérienne,  
SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – En vue d'améliorer la sécurité aérienne, la destruction par tir des espèces suivantes est autorisée, sur le site de la Base aérienne 110 de Creil :

- vanneau huppé : en période hivernale et lors des migrations
- pluvier doré : en période hivernale et lors des migrations
- pigeon ramier : toute l'année
- lapin de garenne : toute l'année
- chevreuil : toute l'année, après contact auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et la fédération départementale des chasseurs de l'Oise pour obtention de bracelet.

**ARTICLE 2** – Les prélèvements seront réalisés par les personnels de la section prévention du péril animalier et de la section « Loisirs de la Nature » du club sportif et artistique, détenteurs du permis de chasser :

- Adjudant-chef VAN HYFTE José
- Adjudant-chef QUILLENT Jean Jacques
- Adjudant-chef ROUET Didier
- Adjudant SAVELLON Jean Marc
- Adjudant NOEL François
- Sergent-chef CAMUZET Xavier

Les techniques d'effarouchement seront privilégiées.

**ARTICLE 3** – Les animaux abattus seront remis à Monsieur CARTON Germain 17 rue de la Libération 60880 LE MEUX, responsable du restaurant du cœur, contre un reçu ou à un établissement d'équarrissage agréé dans le respect de la réglementation sanitaire.

**ARTICLE 4** – Un compte rendu du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de la Base aérienne, complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril animalier sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, avant le 15 mai 2010.

**ARTICLE 5** – Cette autorisation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2010.

**ARTICLE 6** – Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant de la Base aérienne 110 de Creil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 14 MAI 2009  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture agricole et d'élevage, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de l'Oise

Extension de l'avenant n° 127

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'honneur

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les clauses de l'avenant de salaire n° 127 du 30 juin 2008 à la Convention collective de travail du 29 Juillet 1963 concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les CUMA de l'Oise sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.


**ARTICLE 2** : L'extension de l'avenant n° 127 susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 3** : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°127 du 30 juin 2008 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur régional et le Chef du service départemental du travail et de la protection sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais le 14 MAI 2009

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Patricia WILLAERT

Direction départementale de  
l'équipement et de l'agriculture  
de l'Oise

**ARRETE**

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 / 2010  
dans le département de l'Oise

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 25 avril 2009,  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2009,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► du 27 septembre 2009 à 9 heures au 28 février 2010 à 18 heures.

**Article 2** - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Gibier Sédentaire</b>			
Chevreuril	1 <sup>er</sup> juin 2009	28 février 2010	Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Présentation obligatoire des trophées de chevreuils mâles tirés en été lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.
Espèce cerf élaphe	1 <sup>er</sup> septembre 2009	28 février 2010	Du 1 <sup>er</sup> au 26 septembre, l'espèce cerf ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire des trophées de cerfs et d'aguetts lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Non-tir du cerf mulet.
Daim	1 <sup>er</sup> juin 2009	28 février 2010	Du 1 <sup>er</sup> juin au 26 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Mouflon et Cerf Sika	1 <sup>er</sup> septembre 2009	28 février 2010	Du 1 <sup>er</sup> au 26 septembre, le mouflon et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût.
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2009	14 août 2009	Voir article 4 a
	15 août 2009	26 septembre 2009	Voir article 4 b
	1 <sup>er</sup> juin 2009	28 février 2010	Voir article 4 c PGCA de niveau 1
Lapin de garenne	27 septembre 2009 à 9 h 00	28 février 2010 à 18 h 00	Après la clôture générale de la chasse, autorisation de destruction délivrée jusqu'au 31 mars 2010.
Lièvre	27 septembre 2009 à 9 h 00	11 octobre 2009 à 18h	Les trois premiers dimanches ou trois jours à déclarer inclus dans cette période ou une journée à déclarer dans la période du 12 octobre au 30 novembre 2009. Ces jours identiques à ceux de la perdrix sont à déclarer avant le 19 septembre 2009 à la FDCO.
	27 septembre 2009 à 9 h 00	30 novembre 2009 à 17h	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de chasse ou en PGCA. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Faisan	27 septembre 2009 à 9 h 00	31 janvier 2010 à 17 h	Les lâchers de faisan commun ( <i>Phasianus colchicus sp.</i> ) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PGCA 2 faisan commun. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Les chasses professionnelles pourront tirer les faisans obscur et vénéré jusqu'au 28 février 2010.
Perdrix grise	27 septembre 2009 à 9 h 00	11 octobre 2009 à 18 h 00	Interdiction de lâcher la perdrix grise après le 15 septembre, sauf dans les chasses professionnelles.
	27 septembre 2009 à 9 h 00	30 novembre 2009 à 18 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à déclarer inclus dans cette période ou une journée à déclarer dans la période du 12 octobre au 30 novembre 2009. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 19 septembre 2009 à la FDCO. Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de chasse ou en PGCA. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix rouge	27 septembre 2009 à 9 h 00	31 janvier 2010 à 17 h 00	Chasses professionnelles : clôture 28 février 2010

**Article 3** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones suivantes :

**Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 15 septembre sur l'ensemble du département.**  
**Les lâchers de faisan commun (*Phasianus colchicus sp.*) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PGCA 2 faisan commun.**  
**Les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise pour la période du 27 septembre au 11 octobre 2009 devront être les mêmes.**

ABANCOURT, BLARGIES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPES, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS,

➤ PGCA 2 pour le faisan commun avec non-tir,  
 ➤ Territoires en convention : 3 premiers dimanches ou 3 jours à déclarer pour les perdrix grises et les lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre.

BROQUIERS, BROMBOS, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, LA-CHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, OMECOURT, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-DENISCOURT, SAINT-MAUR, THERINES, THEULOY-SAINT-ANTOINE,

➤ PGCA 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules,

**GIC de GRANDVILLIERS :**

Communes concernées entièrement :

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LÈS-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, FONTAINE-BONNELEAU, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SARNOIS, SOMMEREUX,

Communes concernées partiellement :

CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS,

➤ PGCA 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,  
 ➤ Fermeture de la perdrix grise et du lièvre le mercredi 11 novembre,  
 ➤ Fermeture du faisan commun le mardi 15 décembre.

**GIC de BEAUVAIS nord :**

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BONNIERES, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MILLY SUR THERAIN, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE,

➤ Plan de chasse pour le lièvre,  
 ➤ Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 11 novembre.

**SECTEUR SUD-OUEST :**

ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, LABOSSE, SERIFONTAINE, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE,  
 ➤ PGCA 2 pour le lièvre.



**GIC AUNEUIL-NOAILLES :**

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROUCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD,

- > Plan de chasse lièvre,
- > Ouverture du lièvre le 15 octobre.
- > 3 premiers dimanches après le 15 octobre ou 3 autres jours à déclarer pour les lièvres avant le 19 septembre.

**GIC D'ANSERVILLE – PAYS DE THELLE :**

ANSERVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERQUIS, ESCHES, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, PUISEUX-LE-HAUBERGER,

- > PGCA 2 avec non-tir du lièvre

**GIC VALLEE DU THERAIN :**

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE, SAINT-FELIX, THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE,

- > PGCA 2 pour le lièvre avec ouverture le 15 octobre.

**GIC FROISSY :**

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHASSE-DE-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TULIERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUITTS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX, *seulement pour les faisans*: BONVILLERS, TROUSSENCOURT, WAVIGNIES,

- > PGCA 2 pour la perdrix grise et le faisan commun

MONTIERS, SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN,

- > PGCA 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules

**GIC de la VALLEE de L'ARRE :**

AVRECHY, CUIGNIERES, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT,

- > PGCA 2 pour la perdrix grise et le lièvre

**GIC ESTREES-SAINT-DENIS :**

BREUIL-LE-SEC (au nord de la RN 31), ERQUERY, MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY,

- > PGCA 2 pour la perdrix grise et le lièvre

**GIC de la BORNE DU MOULIN :**

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU,

- > PGCA 2 pour le lièvre
- > PGCA 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules

**GIC de PIERREFONDS :**

BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ,

limite nord : Rivière AISNE,  
limite est : Département AISNE,  
limite sud : Limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,  
limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

- > PGCA 2 pour le lièvre,
- > PGCA 2 pour le faisan commun avec non-tir,

**GIC de la GRIVETTE et GERGOGNE :**

Communes concernées entièrement :

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY,

Communes concernées partiellement :

THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ, au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES,

- > PGCA 2 pour la perdrix grise et le lièvre,
- > PGCA 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules,

**GIC DU MULTIEN :**

ACY-EN-MULTIEN, BOULLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la route communale de Sennevières à Villers Saint Genest et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST,

- > PGCA 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,

**CHEVREVILLE, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2),**

- > PGCA 2 pour le lièvre.

**GIC DU VEXIN:**

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT,

- > Plan de chasse lièvre.

68~

66

## SECTEUR SUD-OUEST :

### Communes concernées entièrement :

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, JAMERICOURT, PORCHEUX, THIBIVILLERS, TRIE-LA-VILLE,

### Communes concernées partiellement :

Le VAUMAIN, LABOSSE, au sud de la RD 166 de la limite communale de BOUTENCOURT à la limite communale est de LABOSSE.

➤ PGCA 2 pour le lièvre.

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915), MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983), PARNES, VAUDANCOURT,

➤ PGCA 1 pour le faisán commun avec non-tir des poules.

BREUIL-LE-SEC  
MILLY-SUR-THERAIN  
ONS-EN-BRAY  
ROCHY-CONDE, THERDONNE  
AGNETZ à l'ouest de la RD 151, ETOUY au sud de la RD 151

➤ PGCA 1 pour le faisán commun avec non-tir des poules.

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL, PONTPOINT,

➤ Non-tir du lièvre.

## GIC DU CLERMONTOIS:

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEULLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY,

➤ Plan de chasse lièvre.

## CGGN PAYS de CHAUSSEE :

ANGIVILLERS, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CERNOY, ERQUINVILLERS, LA NEUVILLE-ROY, LEGLANTIER, LIEUVILLERS, MAIGNELAY-MONTIGNY, NOROY, PLAINVAL, PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, PRONLEROY, RAVENEL,

➤ PGCA 2 pour la perdrix grise et le lièvre

## GIC DE L'HOPITAL :

FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GUISCARD, LIBERMONT, MUIRANCOURT,

➤ PGCA 1 pour le faisán commun avec non-tir des poules

## GIC DE LA VALLEE DU MATZ :

BIERMONT à l'est de l'A 1, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS à l'est de l'A 1, RESSONS-SUR-MATZ à l'est de l'A 1, RICQUEBOURG à l'est de l'A 1, VANDELICOURT, VIGNEMONT,

➤ PGCA 2 pour le lièvre.

BARBERY au sud de la RD 1324, BARON à l'ouest de la RD100, BOREST, FONTAINE-CHAALIS, MONTEPILLOY au sud de la RD 1324, MONT- L'EVEQUE pour la partie située au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330,

➤ Non-tir de la perdrix grise.

## Article 4 - SANGLIER

- a) ➤ en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise  
➤ et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût du sanglier est autorisée du 1<sup>er</sup> juin au 14 août, à poste fixe matérialisé, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée. Le tir de la laie suivie ou meneuse est interdit.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement de bracelets dans la limite d'un par territoire par jour de chasse et de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets seront remplacés à 50% du prix.

- b) ➤ en plaine sur l'ensemble du département de l'Oise,  
➤ et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût, à poste fixe matérialisé et en battue du sanglier est autorisée du 15 août au 26 septembre.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets, dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse, pour les sangliers prélevés en battue dans les maïs sous réserve d'avoir préalablement prévenu la fédération départementale des chasseurs par écrit (fax, mail, courrier) et de demander le remplacement des bracelets dans les 48 heures. Possibilité de remplacement d'un bracelet pour les prélèvements à l'affût. Les bracelets seront remplacés à 50 % du prix.

c) Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, sur les zones en plan de gestion cynégétique approuvé de niveau 1, la fermeture du sanglier est fixée au 28 février 2010 en plaine.

Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Ticket de transport pour la venaison obligatoire pour les non titulaires du permis de chasser validé.

## Article 5 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever du jour au coucher du jour, y compris pendant les périodes d'ouverture spécifiques des espèces, pour :

- |                |                       |
|----------------|-----------------------|
| - les cervidés | - le lapin de garenne |
| - le sanglier  | - le pigeon ramier    |
| - le renard    | - les corvidés        |

Toutefois, le 27 septembre 2009, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce à l'exception du gibier d'eau.

Pour les autres espèces, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- ◆ de l'ouverture générale au 25 octobre 2009 : de 9 heures à 18 heures
- ◆ du 26 octobre 2009 au 31 janvier 2010 : de 9 heures à 17 heures
- ◆ du 1er février 2010 au 28 février 2010 : de 9 heures à 18 heures

→ La chasse à courre, la chasse du gibier d'eau, celle à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou de gestion ainsi que la chasse au vol sont exclues de cette réglementation.

Article 6 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- ◆ la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- ◆ l'application du plan de chasse légal ;
- ◆ la chasse du lapin, du renard, du sanglier, des corvidés et du pigeon ramier ;
- ◆ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 7 - La chasse au vol est ouverte du 27 septembre 2009 au 28 février 2010, excepté pour le lièvre et la perdrix où la fermeture est fixée au 15 janvier 2010.

Article 8 - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

Article 9 - Le tir à balle ou à l'arc du chevreuil est recommandé en période d'ouverture générale.

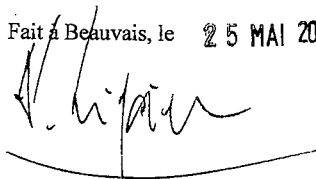
Article 10 - La période légale d'exercice de la vénerie sous terre va du 15 septembre 2009 au 31 mars 2010. La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010 et du 15 mai au 14 septembre 2010.

Article 11 - Les chasses professionnelles devront déclarer leur activité auprès du préfet (art. L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 25 MAI 2009



Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de  
L'équipement et de l'agriculture  
de l'Oise

## ARRETE

*Portant classement des nuisibles et modalités de régulation  
pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2010*

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R 427-7 et R 427-22 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 21 mars 2002 ;

**Vu** le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 relatif au classement de la martre, de la belette et du putois sur la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 14 avril 2009 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 mai 2009 ;

**Vu** le rapport présenté par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

**Considérant** que les espèces ci-dessous désignées sont présentes de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2007-2008 ;

**Considérant** l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au regard de l'augmentation des populations de renards et à l'intrusion en milieu urbain de plus en plus constatée de cette espèce, vecteur de maladies transmissibles à l'homme ;

**Considérant** l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments) et l'atteinte portée aux activités agricoles (élevages avicoles) et à la faune par les populations de fouines ;

**Considérant** la nécessaire protection de la faune et la prévention des dégâts à proximité immédiate des élevages avicoles et des élevages de petit gibier, imputables aux populations de belettes et de putois fortement prédatrices ;

**Considérant** la préservation de la flore et de la faune des milieux humides en particulier, l'atteinte aux activités agricoles et aquacoles (cultures maraîchères, cressiculture et arboriculture) et l'atteinte

à la santé publique (maladies transmissibles à l'homme) et la sécurité publique (berges des rivières et des étangs), la régulation des populations de rats musqués et des ragondins, espèces exogènes, doit nécessairement être poursuivie ;

**Considérant** que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé et de betterave, sur les pépinières, et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures pour limiter l'expansion des populations de raton laveur ;

**Considérant** les dégâts notables occasionnés par les fortes populations d'étourneaux sansonnets et de corbeaux freux aux cultures notamment de pois, de colza lors du semis en particulier et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales à paille versées comprises, et considérant la nécessaire préservation de la faune face à ces espèces d'oiseaux prédatrices et colonisatrices ;

**Considérant** les dégâts occasionnés, aux cultures de pois, de colza, de féverole et de tournesol en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de préserver la faune, notamment protégée, des atteintes importantes portées par les espèces très prédatrices que sont la pie bavarde et la corneille noire ;

**Considérant** les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce et dans l'intérêt de la santé et la sécurité publiques ;

**Considérant** la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Oise, traduite notamment par les prélèvements annuels opérés par piégeage qui sont constants, voire en hausse pour la majorité des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont classés nuisibles dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2010

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,

les animaux suivants :

### 1 - Dans tout le département :

**mammifères** : lapin garenne (2) (oryctolagus cuniculus),  
 sanglier (1,2,3) (sus scrofa),  
 renard (1,2,3) (vulpes vulpes),  
 belette (2) (mustela nivalis),  
 raton laveur (1,3) (procyon lotor),  
 rat musqué (1, 2, 3) (ondata zibethicus),  
 ragondin (1, 2, 3) (myocastor coypus).

**oiseaux** : corbeau freux (1,2) (corvus frugilegus),

corneille noire (1,2,3) (corvus corone corone),  
 pie bavarde (2,3) (pica pica),  
 étourneau sansonnet (1,2) (sturnus vulgaris),  
 pigeon ramier (2) (columba palumbus),

### 2 - Dans un rayon de 500 mètres autour des habitations et des volières :

**mammifères** : a) fouine (2,3) (martes foina),  
 b) putois (2,3) (mustela putorius),

### Article 2 : exercice du droit de destruction :

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

### Article 3 : dispositions générales de destruction :

- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,

- Les destructions à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le préfet,

- La période de destruction à tir des mammifères nuisibles s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars,

- Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.

### ARTICLE 4 : dispositions particulières de destruction à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
étourneau sansonnet	déclaration au Préfet	31 mars 2010
corbeau freux corneille noire pie bavarde	Autorisation préfectorale individuelle	10 juin 2010
étourneau sansonnet	"	1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale
fouine, putois	"	31 mars 2010
lapin	"	31 mars 2010
renard	"	31 mars 2010
raton laveur	"	31 mars 2010
belette	"	31 mars 2010
sanglier	"	31 mars 2010
pigeon ramier	sans formalité autorisation préfectorale individuelle	→ 11 au 28 février 2010 → 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2010
ragondin et rat musqué	sans formalité	période ouverture générale

72

**Article 5** : la destruction du pigeon ramier :

■ est autorisée du 11 au 28 février 2010, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, pour éviter le cantonnement des oiseaux.  
→ un bilan des destructions réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 mars 2010, conformément au modèle joint à l'arrêté.

■ pourra être autorisée du 1<sup>er</sup> mars à l'enlèvement de la récolte, au plus tard au 30 juin 2010, pour la protection des cultures de pois, de colza, de féverole et de tournesol après que l'une des mesures d'effarouchement ait été mise en place, telles que l'installation d'épouvantails ou de canons à gaz, ou éventuellement le passage d'un autoursier.  
L'autorisation sera délivrée après contrôle, par des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, de la mise en place d'une de ces mesures.

Cette destruction ne pourra se faire :

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,
- exclusivement sur des oiseaux posés,
- à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares et d'un seul chasseur, nommé désigné, par hutte.

Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir. L'utilisation du chien même pour le rapport est interdite.

→ un bilan des destructions sera adressé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 juillet 2010, conformément au modèle joint à l'arrêté.

**Article 6** : utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les destructions peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 5 susvisé.

**Article 7** : L'emploi du chien, du furet et du grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir.

**Article 8** : Le piégeage s'exerce conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

**Article 9** : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.



PREFECTURE de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Remblai d'une partie d'une ancienne cressonnière  
COMMUNE DE ULLY-SAINT-GEORGES

Le préfet de l'OISE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Éric GARDAIS, Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt ;

VU le document de politique d'opposabilité aux déclarations du département de l'Oise validé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 8 octobre 2007 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19/03/2009, présenté par l'Entreprise de paysagisme Freddy Lambert représenté par Monsieur LAMBERT Freddy, enregistré sous le n°60-2009-00033 et relatif au Remblai d'une partie d'une ancienne cressonnière sur la commune d'Uilly Saint Georges ;

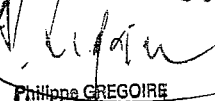
VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis défavorable N°20090513-546-01 du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques reçu le 18 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le projet présenté propose le remblai d'une partie d'une ancienne cressonnière, milieu présentant les caractéristiques définissant une zone humide au titre de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement du fait de la présence d'eau dans le sol à faible profondeur, d'une végétation de type hygrophile et de sources artésiennes alimentant en eau le ru d'Uilly Saint Georges, et que le remblai d'une telle zone, même partiel, risque d'avoir les incidences suivantes : altération de la capacité de régulation hydraulique naturelle de la zone notamment ses capacités de restitution et de rétention d'eau, modification de l'écoulement souterrain de la nappe avec possibilité de résurgence de la nappe ou disparition des sources entraînant des désordres hydrauliques hors périmètre concerné par le projet, modification de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable ;

Fait à Beauvais, 25 MAI 2009

  
Philippe GREGOIRE



Direction départementale  
de l'équipement et de l'agriculture  
de l'Oise

PREFECTURE DE L'OISE

**ARRETE**

*Prononçant application du régime forestier  
Forêt communale de Fontenay-Torcy*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier et notamment ses articles L 111.1 et L 141.1, R 141.1 à R 141.6 ;  
Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de FONTENAY-TORCY, en date du 28 octobre 2008, sollicitant l'application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé appartenant à la commune de FONTENAY-TORCY pour une surface de 30 hectares 52 ares ;  
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier, établi par l'Office National des Forêts et le représentant de la commune, en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 ;  
Vu le plan des lieux ;  
Vu l'avis favorable du directeur territorial de l'Office national des forêts pour la direction territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest, en date du 14 avril 2009 ;  
Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en date du 20 mai 2009 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la commune de FONTENAY-TORCY, constituant la forêt communale de FONTENAY-TORCY et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **30 hectares 5200**.

Territoire communal	Section	N°	Lieudit	Surface (ha)
ERNEMONT-BOUTAVENT	D	57	Bois de la Haie Heudier	0,0412
	D	197	Bois de la Haie Heudier	30,0088
	D	198	Bois de la Haie Heudier	0,4700
			<b>Total :</b>	<b>30 ha 5200</b>

75

CONSIDERANT que le projet présenté n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie, notamment son orientation 18 qui recommande de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ;

CONSIDERANT que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment en ce qui concerne l'impact sur le fonctionnement hydrologique de la zone et de là sa fonctionnalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE ;

**ARRETE**

**Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, 4<sup>e</sup> paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'Entreprise de paysagisme Freddy Lambert représenté par Monsieur LAMBERT Freddy concernant :

**Remblai d'une partie d'une ancienne cressonnière**

**Article 2 : Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-4 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

**Article 3 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Uilly Saint Georges, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 4 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- Le maire de la commune d'Uilly Saint Georges,
- Le chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Beauvais, le 26 mai 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau Environnement Forêt

Eric Gardais

75

**ARTICLE 2 : Réserve des droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur territorial de l'Office national des forêts pour la direction territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à Fontainebleau, le maire de la commune de Fontenay-Torcy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Fontenay-Torcy et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **26 MAI 2008**

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

**ARRETE**

Direction Départementale  
de l'équipement et de l'agriculture  
de l'Oise

*relatif à la constitution du comité de suivi de la mise en oeuvre du  
document d'objectifs du site d'importance communautaire  
n° FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand »*

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive communautaire n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats, Faune, Flore » modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu la décision de la commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-24,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise,

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné,

Considérant que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales,

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en oeuvre,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du suivi du site d'importance communautaire n°FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand ». Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs.

**Article 2** – La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

**- Représentants de l'Etat siégeant à titre consultatif :**

Préfet de l'Oise  
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise  
Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Picardie  
Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)

**- Collectivités territoriales et groupements concernés :**

Conseil Général de l'Oise  
Conseil Régional de Picardie  
Commune Les Ageux  
Commune de Choisy-la-Victoire  
Communes de Cinqueux  
Commune de Labryère  
Commune de Monceaux  
Commune de Rosoy  
Commune de Sacy-le-Grand  
Commune de Saint-Martin-Longueau  
Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte  
Communauté de communes de la Plaine Estrées  
Communauté de communes du Liancourtois  
Syndicat Intercommunal des Marais de Sacy

**- Propriétaires, usagers et leurs représentants :**

ADASEA  
Association « Picardie Nature »  
Centre régional de la propriété forestière Nord Pas-de-Calais Picardie  
Chambre d'agriculture de l'Oise  
Conservatoire botanique National de Baillouval antenne Picardie  
Conservatoire des sites naturels de Picardie  
Comité départemental Olympique et Sportif de l'Oise  
Comité régional Olympique et Sportif de Picardie  
Fédération départementale des chasseurs de l'Oise  
Fédération départementale des syndicats des exploitations agricoles de l'Oise  
Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Oise  
Office National des Forêts -Picardie  
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage service départemental de l'Oise  
Office National de l'Eau et des milieux aquatiques de l'Oise  
Parc Naturel Régional Oise-Pays de France  
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise  
Syndicat des propriétaires agricoles de l'Oise  
Syndicat des propriétaires forestiers de l'Oise

**Article 3** – Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances.

**Article 4** - Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage afin qu'ils désignent pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en oeuvre et le président du comité. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le Préfet

assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en oeuvre du document d'objectifs pour une durée de 3 ans.

**Article 5** - Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président ou de son représentant.

**Article 6** – Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Directrice régionale de l'environnement de Picardie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**Article 7** – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de  
l'agriculture adjoint,

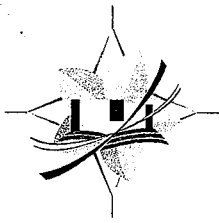


Jean-Marc VERZELEN

79

80





Saint-Quentin, le 28 Mai 2009

☎ 03.23.06.75.08

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES : AF/CL**

*Affaire suivie par : Melle LEMAIRE*

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS  
SUR TITRES DE CADRES DE SANTE**

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 8-Article L714-12 du titre 1 du livre VII du code de la santé publique,

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

Vu le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Sur proposition de Mademoiselle la directrice des ressources humaines du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un concours sur titres de cadres de santé est ouvert au centre hospitalier de Saint-Quentin pour trois postes à pourvoir dans ledit établissement :

Dans la filière infirmière :

- 3 infirmiers cadres de santé

CENTRE HOSPITALIER - 1, avenue Michel de l'Hospital - BP 608 - 02321 SAINT-QUENTIN Cédex

N° FINESS : 02 00000 63

**ARTICLE 2 :**

Les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 et justifiant de cinq années de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2009 peuvent s'inscrire.



**ARTICLE 3 :**

Les candidatures devront être adressées, par écrit, à Monsieur le directeur du centre hospitalier, avenue Michel de l'Hospital 02321 SAINT-QUENTIN, sous la référence CONCOURS-CADREDESANTE-2009. Toute demande de renseignements pourra être sollicitée auprès de la cellule concours, à la direction des ressources humaines.

**ARTICLE 4 :**

Mademoiselle la directrice des ressources humaines du centre hospitalier de Saint-Quentin est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent avis.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 28 Mai 2009

LE DIRECTEUR  
  
J.L. JALLU  


82